

5<sup>o</sup> de la compétence ou de la célérité exceptionnelles nécessaires à la prestation des services professionnels.

**66.** Le psychoéducateur ne réclame des honoraires que pour les services rendus.

Il peut toutefois réclamer des frais d'annulation raisonnables pour des rendez-vous manqués.

**67.** Le psychoéducateur réclame de son client par écrit ses honoraires ainsi que les frais d'annulation, le cas échéant.

**68.** Le psychoéducateur produit un relevé d'honoraires intelligible à son client et il lui fournit toutes les explications nécessaires à sa compréhension.

**69.** Les comptes en souffrance d'un psychoéducateur portent intérêts au taux convenu préalablement avec son client.

**70.** Avant de recourir à des procédures judiciaires, le psychoéducateur épuise tous les moyens dont il dispose pour obtenir le paiement de ses honoraires et de ses autres frais.

#### *§10. Obligations et restrictions relatives à la publicité*

**71.** Le psychoéducateur ne peut, dans sa publicité, utiliser ou permettre que soit utilisé un témoignage d'appui ou de reconnaissance qui le concerne, à l'exception des prix d'excellence et autres mérites reliés à l'exercice de la profession.

**72.** Le psychoéducateur s'abstient, dans toute publicité, d'adopter des attitudes, des méthodes ou d'utiliser des pratiques publicitaires susceptibles de donner à la profession un caractère mercantile.

**73.** Toute publicité indique le nom du psychoéducateur suivi du titre professionnel. Lorsque le nom d'une société comprend des membres de professions différentes, elle doit mentionner le titre de chacun.

**74.** Lorsque le psychoéducateur reproduit le symbole graphique de l'Ordre, à des fins de publicité, il s'assure que ce symbole est conforme à l'original possédé par l'Ordre.

**75.** Lorsqu'il utilise le symbole graphique de l'Ordre dans sa publicité, le psychoéducateur ne donne pas à penser qu'il s'agit d'une publicité de l'Ordre.

**76.** Le psychoéducateur s'abstient de participer en tant que psychoéducateur à toute forme de publicité recommandant au public l'achat ou l'utilisation d'un produit ou d'un service qui n'est pas relié au domaine de la psychoéducation.

**77.** Le psychoéducateur conserve une copie de toute publicité pendant une période de trois ans suivant la date de la dernière diffusion ou publication. Sur demande, cette copie est remise au syndic, à un inspecteur ou à un membre du comité d'inspection professionnelle.

**78.** Le présent règlement remplace le Code de déontologie des membres de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec (chapitre C-26, r. 68).

**79.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

60455

Gouvernement du Québec

### **Décret 1083-2013, 23 octobre 2013**

Loi sur la voirie  
(chapitre V-9)

#### **Ville de Lac-Mégantic — Gestion d'une partie de la route 161 (rues Frontenac/Laval) située sur le territoire**

CONCERNANT la gestion d'une partie de la route 161 (rues Frontenac/Laval) située sur le territoire de la Ville de Lac-Mégantic

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le gouvernement détermine, par décret publié à la *Gazette officielle du Québec*, les routes dont le ministre des Transports est responsable de la gestion;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3 de cette loi, le gouvernement peut, par décret publié à la *Gazette officielle du Québec*, déterminer qu'une route sous la gestion du ministre devient, à compter de la date indiquée au décret, gérée par une municipalité selon le chapitre I et la section I du chapitre IX du titre II de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1);

ATTENDU QUE le décret numéro 292-93 du 3 mars 1993 concernant les routes dont la gestion incombe au ministre des Transports a déterminé la route 161, située sur le territoire de la Ville de Lac-Mégantic, sous la gestion du ministre des Transports;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier l'annexe de ce décret afin de corriger la description de la route 161 (rues Frontenac/Laval) et de retirer une partie de cette route d'une longueur de 743 mètres, laquelle est localisée

entre la jonction du nouvel itinéraire de la route 161 et la rue Villeneuve, située sur le territoire de la Ville de Lac-Mégantic;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE l'annexe du décret numéro 292-93 du 3 mars 1993 concernant les routes dont la gestion incombe au ministre des Transports soit modifiée, en regard de la Ville de Lac-Mégantic, par les corrections à la description et le retrait d'une partie de la route 161 (rues Frontenac/Laval) comme indiqué en annexe du présent décret;

QUE le présent décret prenne effet le 23 octobre 2013.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

## ANNEXE

### ROUTES DONT LA GESTION INCOMBE AU MINISTRE DES TRANSPORTS

#### NOTE DE PRÉSENTATION

#### A) CORRECTION À LA DESCRIPTION, AJOUT OU RETRAIT

Les routes identifiées dans les sections « Correction à la description », « Ajout » ou « Retrait » de l'annexe du présent décret ont été décrites pour chaque municipalité où elles sont situées à l'aide des cinq éléments suivants :

##### 1. CLASSE DE LA ROUTE

La nomenclature des classes de routes provient de la classification fonctionnelle établie par le ministère des Transports.

##### 2. IDENTIFICATION DE SECTION

Les routes sont identifiées par une séquence de chiffres composée de sept groupes différents :

Route: Groupe 1: Numéro de la route

Groupe 2: Numéro du tronçon de la route

Groupe 3: Numéro de la section de la route

Sous-route: Groupe 4: Le seul chiffre autre que le zéro pouvant apparaître dans ce groupe est le 3 et il est utilisé lorsqu'on identifie une ou plusieurs bretelles

Groupe 5: Ce groupe de chiffres indique un numéro séquentiel de carrefour à l'intérieur d'un tronçon routier

Groupe 6: Lettre identifiant la bretelle, le cas échéant

Groupe 7: Lettre identifiant le type de chaussée ou le côté

(C: Contiguë, S: Séparée, D: Droite et G: Gauche)

#### 3. NOM DE LA ROUTE

Pour les routes dont le numéro est inférieur à 1 000, c'est ce numéro qui est inscrit dans cet élément et non l'odonyme. Pour les routes dont le numéro est de 10 000 et plus, c'est l'odonyme qui est utilisé au lieu du numéro de la route.

Lorsqu'il existe le long d'une section de route une ou plusieurs bretelles, on inscrit également dans cet élément le nombre total de bretelles ou d'autres sous-routes secondaires rattachées à cette section; on retrouve alors sous la rubrique « Longueur en km » la longueur cumulée de toutes ces bretelles.

#### 4. LOCALISATION DU DÉBUT

Cet élément contient la description d'un repère physique pour localiser le début d'une section de route ou identifie une limite municipale dans les cas où une section de route se trouve dans plus d'une municipalité.

#### 5. LONGUEUR EN KM

La longueur en kilomètre est inscrite pour chaque route ou partie de route. Cette longueur, établie par le ministre des Transports, correspond à la distance parcourue par un véhicule entre deux points, et ce, sans que soit prise en considération la configuration de la route (nombre de voies, surlargeurs, etc.). Ainsi, la longueur est la même que ce soit une autoroute ou une route collectrice.

#### B) CHANGEMENT DE LARGEUR D'EMPRISE

Les routes identifiées dans la section « Changement de largeur d'emprise » de l'annexe du présent décret ont été décrites, pour chaque municipalité où elles sont situées, à l'aide des six éléments suivants :

##### 1. Identification de section

Dorénavant, les routes sont identifiées par une séquence de chiffres composée de trois groupes différents :

Route: Groupe 1: Numéro de la route  
 Groupe 2: Numéro du tronçon de la route  
 Groupe 3: Numéro de la section de la route

2. NOM DE LA ROUTE

3. NOM DE L'ARPENTEUR-GÉOMÈTRE

4. NUMÉRO DES MINUTES

5. NUMÉRO DU PLAN

6. LONGUEUR EN KM

### C) RÉAMÉNAGEMENT GÉOMÉTRIQUE

Les routes identifiées dans la section « Réaménagement géométrique » de l'annexe du présent décret ont été décrites à l'aide des cinq éléments de la section A ci-dessus ainsi que du numéro de plan, du nom de l'arpenteur-géomètre et du numéro de ses minutes.

NOTE: La désignation des lieux apparaissant à l'annexe n'est pas nécessairement conforme aux normes de la Commission de toponymie du Québec.

#### LAC MÉGANTIC, V (3003000)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Nationale	00161-01-050-0-00-7	Route 161	Intersection Route 204	3,58

- Corrections à la description (numérotation) :
- Retrait (entre nouvel itinéraire route 161 et rue Villeneuve) :

Nationale	84815-01-015-000-C	Rue Laval	Intersection rue Villeneuve	2,84
-----------	--------------------	-----------	-----------------------------	------

60456

Gouvernement du Québec

## Décret 1087-2013, 23 octobre 2013

Loi sur le bâtiment  
(chapitre B-1.1)

### Plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 19.5°, 19.5.1°, 19.6° et 38° de l'article 185 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), la Régie du bâtiment du Québec peut adopter un règlement en matière de garanties financières dans le secteur des bâtiments résidentiels neufs;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 192 de cette loi, le contenu de ce règlement peut varier selon les catégories de personnes ou d'entrepreneurs et de bâtiments auxquels il s'applique;

ATTENDU QUE la Régie a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur le plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs le 19 mars 2012;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur le plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 30 mai 2012 avec avis qu'il pourrait être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE les commentaires reçus ont été appréciés;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 189 de la Loi sur le bâtiment, un règlement de la Régie est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur le plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,  
JEAN ST-GELAIS